

29/07/2022

Publication de nouvelles règles relatives à la divulgation volontaire d'infractions douanières

Le 30 juin 2022, l'Administration générale des douanes de Chine ("La Douane chinoise") a publié de nouvelles règles concernant la dispense des pénalités administratives normalement appliquées aux infractions douanières, en cas de rectification volontaire par les entreprises ("Bulletin n°54"). Ces règles seront en vigueur du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2023 et remplacent les premières orientations de la Douane chinoise sur le sujet ("Bulletin n°161"), qui avaient exposé pour la première fois en 2019 les conditions, à l'échelle du pays, dans lesquelles les pénalités pouvaient être levées en cas de divulgation d'une non-conformité impactant le montant de droits de douane collectés.

Pour rappel, le montant de la pénalité applicable en cas d'infraction impactant la dette douanière se situe entre 30 % et deux fois le montant des droits non payés.

Le nouveau Bulletin n°54 a apporté quelques adaptations aux conditions fixées par le Bulletin n°161, qui sont présentées ci-dessous dans un tableau comparatif.

En résumé, la nouvelle règle prévoit des conditions d'éligibilité plus souples en termes de délais et de seuils de droits, dans le but d'encourager les entreprises à procéder à un audit interne et à une rectification/divulgation volontaire de leur non-conformité douanière. D'autre part, afin de pousser les entreprises à divulguer rapidement après avoir constaté leur(s) erreur(s), toute divulgation intervenant un an après la date d'infraction ne pourra être éligible à la mesure d'exonération de la pénalité. En plus de ce délai butoir d'un an, le Bulletin n°54 limite également l'application de la mesure aux nouvelles infractions, de sorte que des violations répétées ne peuvent pas bénéficier d'une exonération de pénalité.

Du côté des opérateurs, pour profiter de la nouvelle règle et éviter le risque de ne pas respecter les délais statutaires, il est suggéré aux entreprises de :

- Examiner régulièrement leur situation en matière de conformité douanière ;
- Identifier en interne les sujets de non-conformité potentiels et évaluer leurs conséquences ;

- Si nécessaire, lancer la procédure de rectification volontaire pour laquelle les entreprises doivent préparer soigneusement les documents de demande, y compris le formulaire de demande, les livres de comptes, les factures, les documents douaniers et autres pièces justificatives.

Enfin, veuillez garder à l'esprit que le régime d'exemption de pénalités prévu par le Bulletin n°54 ne s'applique qu'aux infractions douanières ayant impact sur le montant des droits de douane collectés, ce qui signifie que d'autres types de non-conformité tels que la contrebande, les violations des règles de restrictions ou d'interdictions d'exportation/importation ne sont pas éligibles à ce mécanisme. Cependant, même si une rectification volontaire de non-conformité liée aux droits ne remplit pas les conditions prévues par le Bulletin n°54 en vue d'une exonération de pénalités, l'entreprise peut toujours essayer de demander une réduction des pénalités conformément à la réglementation en matière de contrôle douanier.

Objet	Bulletin No. 54 (Nouveau texte)	Bulletin No. 161 (Ancien texte)	Changements
Exonération inconditionnelle de la pénalité pour toute rectification volontaire effectuée dans un délai déterminé.	Les autorités douanières renonceront aux pénalités si la non-conformité est divulguée dans un délai de <u>6 mois</u> à compter de la date à laquelle l'infraction a eu lieu.	Les autorités douanières renonceront aux pénalités si la non-conformité est divulguée dans les <u>3 mois</u> suivant la date à laquelle l'infraction a eu lieu et si l'entreprise a éliminé de manière proactive les conséquences néfastes de cette non-conformité.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le délai pour la divulgation volontaire a été porté de 3 à 6 mois. ➤ La condition de "l'élimination proactive de toute conséquence dommageable", qui est difficile à évaluer en pratique, a été supprimée.
Exonération conditionnelle de pénalité en fonction du montant des droits non payés.	Si la déclaration est faite <u>après la période de six mois mais dans un délai d'un an</u> , les sanctions peuvent également être annulées si les droits sous-payés représentent moins de <u>30 %</u> des droits à payer ou si les droits sous-payés sont inférieurs à <u>1 000 000 RMB (environ 140 000 EUR)</u> .	Si la déclaration est faite <u>après la période de 3 mois</u> mais que l'entreprise élimine de manière proactive les conséquences néfastes de cette non-conformité, les pénalités peuvent également être annulées si les droits sous-payés représentent moins de <u>10%</u> des droits à payer, ou si les droits sous-payés sont inférieurs à <u>500 000 RMB (environ 70 000 EUR)</u> .	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La nouvelle règle fixe <u>un délai butoir d'un an</u> au-delà duquel l'entreprise ne peut plus bénéficier de l'exonération de pénalité, ce qui est moins favorable que l'ancienne règle. L'objectif est d'encourager les entreprises à divulguer le plus tôt possible les cas de non-conformité. ➤ Les seuils des droits sous-payés ont été respectivement augmentés de 10% à 30%, et de 500.000 RMB à 1.000.000 RMB, ce qui permet aux entreprises de bénéficier plus facilement de la mesure d'allègement. ➤ La condition de "l'élimination proactive de toute conséquence dommageable", qui est difficile à évaluer dans la pratique, a été supprimée.

Réduction et exonération des intérêts de retard	Une entreprise qui révèle volontairement une non-conformité et qui bénéficie donc d'une dispense de pénalités administratives peut demander la réduction ou l'exonération des intérêts de retard. Les douanes accordent cette réduction ou cette renonciation lorsque les conditions sont remplies.	Non spécifié	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La possibilité de demander la réduction et l'exonération des intérêts de retard est déjà prévue dans les <Mesures d'application des règlements de la RPC sur l'audit douanier>. La nouvelle règle réitère et confirme davantage ce régime.
Impact sur l'évaluation du crédit douanier de l'entreprise	Si, après une rectification volontaire, l'entreprise reçoit un avertissement ou une amende inférieure à <u>1 000 000 RMB (environ 140 000 EUR)</u> , cela n'aura pas d'incidence sur l'évaluation du crédit douanier de l'entreprise.	Si, après une rectification volontaire, l'entreprise reçoit un avertissement ou une amende inférieure à <u>500 000 RMB (environ 70 000 EUR)</u> , cela n'aura pas d'incidence sur l'évaluation de crédit douanier de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le seuil de l'amende qui n'est pas enregistrée dans le système de crédit douanier de l'entreprise a été augmenté de 500 000 RMB à 1 000 000 RMB.
Limitation de la non-conformité répétitive	La mesure d'exemption prévue par le Bulletin ne s'applique pas si l'entreprise divulgue à nouveau volontairement le même cas de non-conformité aux autorités douanières.	Non spécifié	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La nouvelle règle a inclus une condition supplémentaire selon laquelle l'exonération de pénalité ne s'applique qu'à la divulgation volontaire d'un nouveau cas de non-conformité. Les récidives ne peuvent donc pas bénéficier de la mesure d'allègement.

Contact :

DS Avocats - Paris Office

dscustomsdouane@dsavocats.com

LIU Yijun

Shanghai Office

liuyijun@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR,
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.